



## Arrêt

**n° 182 747 du 23 février 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 16 mai 2008. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n° 27 234 du 12 mai 2009 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 15 juin 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'asile en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13<sup>quater</sup>) le jour même. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°33 266 du 27 octobre 2009.

1.3 Le 21 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 21 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 29 avril 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*L'extrait d'acte de naissance fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*

*L'intéressée déclare qu'elle « se trouve dans l'impossibilité de produire un document d'identité national » car elle a quitté « précipitamment la Guinée en raison de ses craintes ». Toutefois, sa deuxième demande d'asile ayant été clôturée négativement par une décision de refus de prise en considération en date du 15.06.2009, rien ne l'empêchait depuis lors d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour se procurer l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande.*

*L'intéressée déclare également « qu'elle n'a aujourd'hui plus aucun contact avec le pays » et que « la Guinée est très difficile à joindre en raison des événements du 29 septembre 2009 qui ont eu lieu à Conakry. ». Notons, d'une part, que l'intéressée se contente d'avancer ces déclarations sans les soutenir par aucun élément pertinent, et d'autre part, que la situation qu'elle relate à propos de son pays d'origine date de septembre 2009, et qu'elle n'a rien produit pour démontrer que ladite situation est toujours d'actualité. Rappelons qu' (...il [sic] incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).*

*Enfin, l'intéressée affirme « avoir contacté l'ambassade de Guinée afin de vérifier les procédures à suivre pour obtenir un passeport pour une ressortissante guinéenne. L'ambassade de Guinée a répondu oralement qu'elle n'était pas en mesure de délivrer de passeport et qu'il fallait directement s'adresser au pays ». Force est de constater encore une fois que l'intéressée se contente d'avancer cette allégation sans aucunement la soutenir par un quelconque élément concret. En outre, en l'absence de tout document officiel, émanant de l'Ambassade de la Guinée en Belgique, tendant à corroborer les déclarations qui auraient été faites oralement à l'intéressée, aucun crédit ne sera accordé aux simples déclarations de cette dernière. De plus, l'intéressée ne démontre pas valablement que ladite Ambassade est également dans l'impossibilité de lui délivrer un titre de voyage équivalent à un passeport. Il s'ensuit que les justifications avancées par l'intéressée ne la dispensent donc pas de l'obligation documentaire imposée par la Loi.*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).*
  - *La deuxième demande d'asile de l'intéressée a été clôturée par une décision de non prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 15.06.2009.»*

## 2. Objet du recours

Bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, prise le 21 mars 2011 et notifiée le 29 avril 2011 », le Conseil considère, au vu de la copie du deuxième acte attaqué qui était jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer l'objet de la présente procédure comme étant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en raison de l'absence d'un document d'identité et incluant également l'ordre de quitter le territoire pris le 21 mars 2011 à l'encontre de la requérante, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

## 3. Question préalable

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans la mesure où il a été introduit au nom d'un enfant mineur par la seule requérante.

3.2 En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

3.3 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

#### 4. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général du devoir de prudence, du principal de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

La partie requérante fait valoir qu' « [e]n ce que la décision querellée considère que la demande introduite est irrecevable au motif que la requérante n'a pas produit de document d'identité ni une motivation valable qui autorise la dispense de la condition fondée sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980 ; Attendu que la requérante avait expliqué dans sa motivation les raisons pour lesquelles elle n'était pas en mesure de produire copie d'un document d'identité ; Qu'elle avait expliqué [...] . Que la partie adverse considère que la requérante aurait pu effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour se procurer l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la demande ; Que la requérante avait expressément indiqué dans sa demande que son assistante sociale avait contacté l'ambassade de Guinée afin de s'assurer des démarches à effectuer pour obtenir un document d'identité ; que l'ambassade lui avait répondu qu'il n'était pas possible de lui délivrer de document et qu'il fallait s'adresser au pays ; Que la requérante a expliqué qu'elle n'avait plus de contact avec son pays ; Qu'elle a précisé que les instances d'asile belges n'avaient jamais émis de doute sur son identité d'autant plus qu'elle a produit son acte de naissance ; Que les raisons pour lesquelles elle n'est pas en mesure de produire un document d'identité comme le passeport ou la carte d'identité sont tout à fait valables, fondées et justifient la dispense de produire son document d'identité ; qu'il s'agit réellement d'un cas de force majeure ; Que la partie adverse a manqué à son devoir général de prudence et a violé son obligation de motivation en ce sens que la motivation retenue par la partie adverse n'est certainement pas pertinente ; Attendu que la partie adverse ne prend nullement en considération le fait que l'enfant est le fils d'un ressortissant guinéen qui a été reconnu réfugié en Belgique, Monsieur [B.T.] [...]. Que l'enfant, [M.S.B] est né à [...], le [...] ; qu'il a été reconnu par son papa aux termes d'un acte de reconnaissance établi par la commune de [...], en date du 10 août 2009. Que le droit fondamental au respect de la vie familiale et privée garanti par l'article 8 de la [CEDH] est un droit subjectif de tout être humain. Que l'article 8 de la [CEDH] protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais également le droit au respect de la vie privée. Que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme rappelle que « pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale » et des mesures internes qui l'empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la Convention [...]. Que seules des circonstances exceptionnelles, qui à ce jour n'ont encore jamais été rencontrées par la Cour européenne, peuvent briser ce lien entre l'enfant et ses deux parents [...]. Que la requérante, Monsieur [B.] et leur enfant ont noué en Belgique une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH]. Que l'article 8 de la CEDH n'impose pas seulement dans le chef de l'Etat des obligations négatives — à savoir ne pas porter atteinte à la vie privée et familiale — mais également des obligations positives, à [sic] prendre des mesures afin d'assurer effectivement le respect au droit à une vie privée et familiale [...] ; Qu'une violation du droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la [CEDH], constitue un préjudice grave difficilement réparable [...] ; Que refuser la régularisation de la requérante assortie d'une mesure d'éloignement pris à l'égard de la requérante constituent nécessairement une ingérence à son droit au respect de sa vie privée et familiale [...] ; Que pareille ingérence, si elle est prévue par la loi, doit toutefois viser un but légitime, étant le « bien-être économique du pays » et doit être « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire justifiée, par un besoin social impérieux, et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi [...] ; [...] [ ;] Que l'enfant de la requérante entretient des relations personnelles avec son papa ; qu'il est parfaitement en droit de le voir et d'avoir des contacts avec lui. Qu'à cet âge, l'enfant a nécessairement besoin de ses deux parents qui sont indispensables à son épanouissement personnel. Que Monsieur [B.] est en en séjour légal et a été reconnu réfugié. Que l'enfant et son père disposent manifestement du droit de demeurer en Belgique aux côtés de la requérante, ils ont le droit de vivre des relations familiales avec elle. Qu'en l'espèce, la requérante forme une véritable cellule familiale avec son enfant, lequel n'a aucun lien avec le pays d'origine de sa mère ; refuser régularisation à partir de la Belgique amènerait à déchirer la famille. Que refuser la régularisation au motif que la requérante n'a pas produit une document d'identité - alors qu'elle a produit son acte de naissance et invoqués les raisons pour lesquelles elle n'était [sic] pas en mesure de produire tout autre document - emporte la violation de l'article 8 de la [CEDH] et de l'article 3

§ 1<sup>er</sup> de son Protocole n° 4 ; et constituerait au regard des circonstances particulières en l'espèce, une ingérence disproportionnée dans le respect de sa vie privée et familiale contraire à l'article 8 de la CEDH ».

## 5. Discussion

5.1.1 A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante n'a pas intérêt aux développements du moyen unique relatifs à son fils mineur, au vu des développements exposés au point 3 du présent arrêt.

5.1.2 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le « principe d'équitable procédure ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Enfin, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

5.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : « la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et

ce, jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante n'était accompagnée d'aucun document d'identité, mais que la requérante a déposé un extrait d'acte de naissance et a indiqué, sous un point « II. Identité » que « [l]a requérante se trouve dans l'impossibilité de produire un document d'identité national. En effet, ayant quitté précipitamment la Guinée en raison de ses craintes, elle n'a aujourd'hui plus aucun contact avec le pays. Par ailleurs, à ce jour, la Guinée est très difficile à joindre en raison des événements du 29 septembre 2009 qui ont eu lieu à Conakry. L'assistante sociale de ma cliente a contacté l'ambassade de Guinée afin de vérifier les procédures à suivre pour obtenir un passeport pour une ressortissante guinéenne. L'ambassade de Guinée a répondu oralement qu'elle n'était pas en mesure de délivrer de passeport et qu'il fallait directement s'adresser au pays. Dès lors, ma cliente démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Ma cliente produit toutefois son acte de naissance. Cet acte de naissance a été produit devant les différentes instances d'asile et n'a jamais été remis en question. Il peut donc faire office de document d'identité national officiel. D'ailleurs, l'identité de ma cliente n'a jamais été remise en question par l'Etat Belge, que ce soit par l'Office des étrangers, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers ainsi que la commune de La Louvière. »

Le Conseil constate que le motif de la première décision attaquée relatif à l'extrait d'acte de naissance n'est nullement contesté, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que les raisons invoquées n'autorisent pas la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil constate que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée.

En effet, d'une part, la partie requérante n'a produit aucun document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

D'autre part, la partie défenderesse a valablement pu estimer que la requérante ne fait pas valoir qu'elle se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application par la circonstance que « *L'intéressée déclare qu'elle « se trouve dans l'impossibilité de produire un document d'identité national » car elle a quitté « précipitamment la Guinée en raison de ses craintes ». Toutefois, sa deuxième demande d'asile ayant été clôturée négativement par une décision de refus de prise en considération en date du 15.06.2009, rien ne l'empêchait depuis lors d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour se procurer l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. L'intéressée déclare également « qu'elle n'a aujourd'hui plus aucun contact avec le pays » et que « la Guinée est très difficile à joindre en raison des événements du 29 septembre 2009 qui ont eu lieu à Conakry. ». Notons, d'une part, que l'intéressée se contente d'avancer ces déclarations sans les soutenir par aucun élément pertinent, et d'autre part, que la situation qu'elle relate à propos de son pays d'origine date de septembre 2009, et qu'elle n'a rien produit pour démontrer que ladite situation est toujours d'actualité. Rappelons qu' (...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Enfin, l'intéressée affirme « avoir contacté l'ambassade de Guinée afin de*

*vérifier les procédures à suivre pour obtenir un passeport pour une ressortissante guinéenne. L'ambassade de Guinée a répondu oralement qu'elle n'était pas en mesure de délivrer de passeport et qu'il fallait directement s'adresser au pays ». Force est de constater encore une fois que l'intéressée se contente d'avancer cette allégation sans aucunement la soutenir par un quelconque élément concret. En outre, en l'absence de tout document officiel, émanant de l'Ambassade de la Guinée en Belgique, tendant à corroborer les déclarations qui auraient été faites oralement à l'intéressée, aucun crédit ne sera accordé aux simples déclarations de cette dernière. De plus, l'intéressée ne démontre pas valablement que ladite Ambassade est également dans l'impossibilité de lui délivrer un titre de voyage équivalent à un passeport. Il s'ensuit que les justifications avancées par l'intéressée ne la dispensent donc pas de l'obligation documentaire imposée par la Loi.», motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à répéter ce qu'elle avait précisé dans sa demande et à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.*

La circonstance que l'identité et la nationalité de la requérante n'auraient jamais été mises en cause dans d'autres procédures entamées sur le territoire belge n'est pas de nature à dispenser la requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne peut suffire à établir que la requérante se trouve dans le cadre des exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la partie défenderesse a pu décider que la demande d'autorisation de séjour de la requérante était irrecevable à défaut de production d'un tel document.

5.3.1 En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, en tant que la requête vise la première décision attaquée, le Conseil constate que les observations formulées en termes de requête sont dénuées de tout rapport avec celle-ci, dans la mesure où ils se rapportent aux éléments de fond invoqués dans la demande d'autorisation de séjour qui a donné lieu à celle-ci, alors que cette demande a été déclarée irrecevable à défaut de production d'un document d'identité valable par la requérante, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces questions lors de la prise de la décision attaquée. Dès lors, le Conseil estime ne pouvoir avoir égard à ces développements dans le cadre du présent contrôle de légalité.

5.3.2.1 En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, en tant qu'il vise la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.3.2.2 En l'espèce, à considérer que la vie familiale et la vie privée alléguée par la requérante soient établies, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale et privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. Il s'ensuit que la seconde décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

5.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre, outre ce qui vient d'être jugé *supra*, aux points 5.3.2.1 et 5.3.2.2

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.



## **6. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT